

Arrêt

n°105 973 du 28 juin 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 27 septembre 2012 et notifiée le 18 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. NERAUDAU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 21 mars 2009.

1.2. Le 23 mars 2009, ils ont introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 39 491 prononcé le 26 février 2010 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 7 septembre 2009, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 11 mars 2011. Le 6 mai 2011, ils ont introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans.

1.4. Le 16 janvier 2012, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 20 juillet 2012.

1.5. Le 7 septembre 2012, le médecin - attaché de l'Office des Etrangers a rendu un avis médical.

1.6. En date du 27 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants une décision de rejet de la demande fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs :

Le problème médical invoqué par Monsieur [N.S.] ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Arménie, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 07.09.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, qu'il n'y a actuellement pas d'éléments médicaux mettant en évidence une contre-indication de l'intéressé à voyager mais doit toutefois pouvoir accéder à un service d'hémodialyse en cas de retour au pays d'origine et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

Les soins de santé sont donc disponibles et accessibles en Arménie.

Les Informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Par ailleurs, le conseil des Intéressés fournit divers articles : un article (sic) de l'OMS sur la situation sanitaire en Arménie, un autre article « Stories from a siaysis-ward » publié sur le site « The Armenian Odar » et les extraits d'un rapport du Dr. VG Sawidis au tribunal administratif de Gissen datés du 27.07.2011. Cependant, notons que la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont il dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, MUslim/Turquie, § 68). Arrêt n° 74 290 du 31 janvier 2012 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation «

- de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 (...)
- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (...)
- du principe général de bonne administration (...)
- de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ».

2.2.1. Dans un premier point, elle rappelle en substance la portée des articles 9 *ter* et 62 de la Loi, de l'article 3 de la CEDH et du principe général de bonne administration.

2.2.2. Dans un deuxième point, elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat ayant trait à la notion de motivation adéquate et elle considère que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation. Elle estime que celle-ci n'a pas pris en considération tous les éléments déposés à l'appui de la demande et qu'elle a écarté les rapports sur le système de santé arménien et l'accessibilité aux soins, lesquels feraient état d'une situation déplorable au pays d'origine. Elle rappelle la motivation de la partie défenderesse à cet égard et elle souligne que les requérants n'ont jamais invoqué l'instabilité de la conjoncture pour expliquer les carences du système de santé arménien et qu'ils ont transmis divers éléments de preuve personnalisés. Elle soutient que la jurisprudence de la CourEDH n'est pas pertinente et qu'elle vise une conjoncture instable alors que les requérants ont transmis des documents tendant à démontrer l'absence de traitement adéquat pour les soins en Arménie. Elle rappelle que les requérants ont soulevé un risque de violation de l'article 3 de la CEDH au vu de l'absence de traitement adéquat en Arménie et elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en invoquant la jurisprudence de la CourEDH, et ce pour deux raisons qu'elle précise. Elle reproduit un extrait d'un arrêt de la CourEDH et elle considère que la partie défenderesse aurait dû tenir compte des trois rapports déposés émanant de CARITAS, l'OMS et l'OSAR et qui font état de la situation déplorable du système de santé en Arménie. Elle souligne qu'il en est de même pour le médecin-conseil de la partie défenderesse, lequel se réfère d'ailleurs à des sites Internet dont les informations sont très générales. Elle précise qu'en tout état de cause, les requérants ont cité des extraits des rapports généraux qui se rapportent à leur situation personnelle. Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir rencontré des éléments invoqués dans une demande, elle soutient qu'en l'espèce, les requérants avaient fourni diverses informations sur l'absence de disponibilité et d'accessibilité des soins en Arménie et sur les lacunes du système de santé en Arménie et elle se borne à reproduire ces informations. Elle conclut en reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à ces éléments et d'avoir donc insuffisamment motivé la décision querellée

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation «

- de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de l'erreur manifeste d'appréciation (...)
- de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (...),
- de l'article 15 de la direction « Qualification » n°2004/83/CE du 29 avril 2004 ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *ter*, § 1er, de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

Le cinquième alinéa de ce paragraphe dispose que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 *ter* précité dans la Loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9 *ter* précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, s'agissant de la disponibilité du suivi et du traitement médicamenteux ainsi que de l'accès aux soins, le Conseil observe que la décision entreprise est motivée comme suit : « *Dans son avis médical remis le 07.09.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, qu'il n'y a actuellement pas d'éléments médicaux mettant en évidence une contre-indication de l'intéressé à voyager mais doit toutefois pouvoir accéder à un service d'hémodialyse en cas de retour au pays d'origine et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.*

Les soins de santé sont donc disponibles et accessibles en Arménie.

Les Informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Par ailleurs, le conseil des Intéressés fournit divers articles : un article (sic) de l'OMS sur la situation sanitaire en Arménie, un autre article « Stories from a siaysis-ward » publié sur le site « The Armenian Odar » et les extraits d'un rapport du Dr. VG Sawidis au tribunal administratif de Giessen datés du 27.07.2011. Cependant, notons que la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture Instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont il dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, MUslim/Turquie, § 68). Arrêt n° 74 290 du 31 janvier 2012 ».

3.3. En termes de recours, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de divers documents fournis en termes de demande qui font état de la situation déplorable du système de santé en Arménie et de ne pas avoir motivé suffisamment à cet égard. Elle souligne en outre que les requérants n'ont jamais invoqué l'instabilité de la conjoncture pour expliquer les carences du système de santé arménien et qu'ils ont transmis divers éléments de preuve personnalisés.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que sont annexés à la demande des requérants un rapport OSAR relatif à la situation médicale en Arménie daté du 11 août 2011, des extraits d'un rapport du Docteur [V.S.] au tribunal administratif de Giessen du 27 juillet 2011, un article de l'OMS sur la situation sanitaire en Arménie et l'article « *Stories from a siaysis-ward* ». Ceux-ci font état notamment

du fait qu'il existe un décalage entre les informations transmises par les autorités arméniennes sur l'état de son service de santé et les rapports et constats sur le terrain, que la politique du gouvernement arménien fait espérer un généreux accès gratuit aux services qui ne fonctionnent pas et que des paiements non officiels dans les hôpitaux restent la règle et enfin que le nombre de patients traités dans les hôpitaux était inférieur de moitié à la moyenne européenne en 2007.

Dans la décision attaquée, après s'être référée au rapport de son médecin-conseil et avoir retiré une conclusion de celui-ci, la partie défenderesse observe que les requérants ont fourni un article de l'OMS, l'article « *Stories from a siysis-ward* » et les extraits d'un rapport d'un Docteur [V.S] au tribunal administratif de Gissen du 27 juillet 2011. Elle motive ensuite ce qui suit : « *Cependant, notons que la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. d Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont il dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Aakarov/Turquie, § 73; CEDH 25 avril 2005, Muslim/Turquie, § 66). Arrêt n°74 290 du 31 Janvier 2012* ».

Outre le fait que les requérants n'ont pas fait état « *de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays* » mais bien de difficultés et lacunes dans le système de santé arménien portant atteinte essentiellement à l'accessibilité aux soins dans ce pays, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse fournit une réponse générale usitée et limitée dans le cadre de l'article 3 de la CEDH sans toutefois donner des éléments de réponse précis à l'égard de ce qui figure dans les articles et le rapport susmentionnés.

3.4. Au vu de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause et a manqué à son obligation de motivation, de sorte qu'en ce sens, ce développement figurant dans le premier moyen pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Partant, ce développement étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner le reste de l'argumentation figurant dans le premier moyen ainsi que le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Force est de constater que les observations, la partie défenderesse ne sont pas de nature à énerver ces constats.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 27 septembre 2012, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE